ENTENTE CANADA – QUÉBEC

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES DE LOISIRS CANADA

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après appelé « Canada »), représenté par l'entremise de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,

ET **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après appelé « Québec »), représenté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, dans son budget du 27 janvier 2009, le Canada a accordé une somme de 500 millions de dollars pour mettre en œuvre le Programme d'infrastructure de loisirs du Canada à travers le pays, dont l'objectif est de contribuer à atténuer les effets de la récession mondiale en faisant augmenter la valeur totale des activités de construction liées aux infrastructures de loisirs;

ATTENDU QUE, pour avoir un effet pour relancer l'économie, les fonds doivent être disponibles à court terme et les contributions ne devraient pas dépasser la période couverte par les exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE, de la somme de 500 millions de dollars, le Canada attribue une somme initiale de 175 millions de dollars pour mettre le Programme en œuvre rapidement;

ATTENDU QUE l'entente actuelle porte sur la part accordée au Québec de la somme initiale de 175 millions de dollars et que toute somme provenant des 325 millions de dollars restants et accordée subséquemment au Québec entraînera une modification aux articles 3.1.1 et 3.1.7 de la présente entente;

ATTENDU QUE le Québec met en œuvre le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Québec et les programmes d'infrastructures municipales du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, qui visent à permettre la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, et que les projets qui seront approuvées dans le cadre de l'entente seront mis de l'avant par le Québec par l'intermédiaire de ces programmes;

ATTENDU QUE le ministre d'État (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) est autorisé à signer la présente entente (ci-après appelée « entente ») au nom du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret numéro 670-2009 en date du 10 juin 2009, a approuvé les termes de l'entente;

PAR CONSÉQUENT, conformément aux principes susmentionnés, le Canada et le Québec conviennent de ce qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS 4
1.1 ANNEXES 4
1.2 INTERPRÉTATION 4
1.3 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE 4

2. OBJET 4
2.1 OBJET DE L'ENTENTE 4
2.2 PROJETS ET REQUÉRANTS ADMISSIBLES 4

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES 4
3.1 CONTRIBUTION DES PARTIES 4
3.2 MONTANTS D'AUTRES SOURCES 5
3.3 REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE 5
3.4 ÉCARTS 6
3.5 DETTES 6

4. COMITÉ DE GESTION 6
4.1 ÉTABLISSEMENT 6
4.2 COPRÉSIDENCE 6
4.3 RÉUNIONS ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES 6
4.4 MANDAT ET TÂCHES 6
4.5 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS 7

5. MISE EN OEUVRE 7
5.1 LOIS APPLICABLES 7
5.2 PRÉSENTATION, EXAMEN, SÉLECTION ET APPROBATION DE PROJETS 7
5.3 PROTOCOLES D'ENTENTE 7
5.4 DOSSIERS, COMPTES ET REGISTRES 8

5.5 QUITTANCE 8

6. MODALITÉS DE PAIEMENT 8

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 9
7.1 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 9
7.2 RENVOI 9
7.3 RENONCIATION 9

8. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATION FINANCIÈRE ET ÉVALUATION 9
8.1 REDDITION DE COMPTES 9
8.2 VÉRIFICATION FINANCIÈRE 9
8.3 ÉVALUATION 10

9. COMMUNICATIONS 10

10. DIVERS 10
10.1 DATES DE DÉBUT ET DE FIN 10
10.2 SURVIE 10
10.3 AUCUN AVANTAGE 10
10.4 VALEURS ET CODE D'ÉTHIQUE 10
10.5 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES AGENTS 10
10.6 PAS DE CONTRAT DE MANDATAIRE OU DE SOCIÉTÉ 10
10.7 AUCUN POUVOIR DE REPRÉSENTATION 11
10.8 DIVISIBILITÉ 11
10.9 MODIFICATION DE L'ENTENTE 11
10.10 AVIS 11

11. SIGNATURES 12
11.1 OBLIGATIONS 12
11.2 SIGNATURE EN CONTREPARTIE 12

ANNEXE A DÉFINITIONS 13

ANNEXE B PROJETS ET REQUÉRANTS ADMISSIBLES 15

ANNEXE C EXAMEN, SÉLECTION, APPROBATION ET MODIFICATION DE PROJETS 16

ANNEXE D COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES 17

ANNEXE E PROTOCOLE DE COMMUNICATION 18

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :

Annexe A – Définitions
Annexe B – Projets et requérants admissibles
Annexe C – Présentation, examen, sélection et approbation de projets
Annexe D – Coûts admissibles et non admissibles
Annexe E – Protocole de communication

1.2 Interprétation

Les mots utilisés dans l'entente ont le sens que leur donnent les définitions de l'annexe A.

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers qui ne sont pas définis à l'annexe A sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables généralement acceptés par l'Ordre des comptables agréés du Québec. Aussi, tous les calculs doivent être faits et toutes les données financières soumises selon ces principes.

Le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier. De même, le masculin inclut le féminin et le féminin inclut le masculin.

1.3 Intégralité de l'entente

L'entente remplace et annule tous les autres engagements, observations et garanties en relation avec la question qu'elle vise et que les parties pourraient avoir formulés, oralement ou par écrit, avant la date de la signature de l'entente, et ceux-ci deviennent nuls et non avenus à partir de cette date.

2. OBJET

2.1 Objet de l'entente

L'entente a pour objet de mettre en œuvre le Programme d'infrastructures de loisirs du Canada qui vise à accélérer la réalisation de projets de modernisation et de réparation d'installations de loisirs, lesquelles incluent la construction de nouvelles infrastructures qui viennent soit ajouter, soit remplacer des infrastructures existantes ou leurs capacités, et à définir les rôles, responsabilités, obligations et engagements des parties ainsi que les processus et règles de gestion et d'administration de l'entente.

2.2 Projets et requérants admissibles

Les projets et requérants admissibles sont indiqués à l'annexe B.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 Contribution des parties

3.1.1 Sous réserve que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec affectent les crédits nécessaires au paiement de leur part respective pour l'exercice au cours duquel le paiement est exigible, la contribution du Canada ne dépassera pas 37 352 673 $.

3.1.2 Les parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires à l'exécution de l'entente.

3.1.3 Les parties reconnaissent qu'aucun report de fonds ne sera possible entre les différentes années financières ni à la fin de la période de financement.

3.1.4 La contribution du Québec doit être au moins égale à la contribution du Canada.

3.1.5 La contribution du Canada ne dépassera pas 1 million de dollars par projet.

3.1.6. La contribution du Canada à un projet approuvé ne dépassera pas le tiers (1/3) du total des coûts admissibles de ce projet et sera complétée par le Québec et le bénéficiaire. Toutefois, la contribution fédérale totale de toutes sources à un projet approuvé pourrait être supérieure au tiers (1/3) du total des coûts admissibles de ce projet sans dépasser 50 % de ce total.

3.1.7 Le Québec prélèvera un maximum de 3 % de la contribution du Canada mentionnée au paragraphe 3.1.1, soit 1 120 580 $, pour rembourser 50 % de ses dépenses de gestion de l'entente. Ces dépenses comprennent les salaires et les frais du personnel travaillant aux fins de l'entente, les frais de fonctionnement afférents tels les locaux, l'ameublement, les équipements (ordinateurs, téléphones, télécopieurs, photocopieurs), les honoraires de consultants et d'entrepreneurs embauchés pour effectuer des travaux techniques spéciaux ou mener des études liées directement à l'entente, les coûts de communication, la vérification des coûts et les coûts qui découleraient de la collaboration du Québec si une évaluation du programme est réalisée à la demande du Canada, ainsi que toute autre dépense qui de l'avis du Comité de gestion de l'entente, peut être engagée, sur une base raisonnable, relativement à la gestion de l'entente.

3.2 Montants d'autres sources

3.2.1 Le bénéficiaire devra informer le Québec, qui informera le Canada, de tout montant que le bénéficiaire se fera offrir par un tiers ou recevra d'un tiers pour assumer tout ou partie de sa part des coûts admissibles. Le bénéficiaire devra également informer le Québec de tout bien et service reçus à titre gratuit pour réduire les coûts admissibles du projet. Les protocoles d'entente que le Québec signera avec les bénéficiaires devront comprendre une disposition à cet effet.

3.2.2 Toute autre aide financière, toute indemnité ou dédommagement conséquent à un jugement du tribunal, à une transaction ou à une négociation, qu'un bénéficiaire s'est fait offrir par un tiers ou a reçu d'un tiers pour toute partie admissible d'un projet approuvé, pourra être déduit en parts égales de la contribution des parties, ces contributions étant alors ajustées à la baisse, pour respecter les limites afférentes à leurs contributions imposées par l'entente. Les protocoles d'entente que le Québec signera avec les bénéficiaires devront comprendre une disposition à cet effet.

3.2.3 Si les autres aides financières, les indemnités ou dédommagements mentionnés à l'article précédent sont versés au bénéficiaire après le versement en sa faveur de la contribution des parties, le Québec pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la contribution des parties dans une proportion équivalente aux montants des autres aides financières, des indemnités ou dédommagements versés au bénéficiaire. Les protocoles d'entente que le Québec signera avec les bénéficiaires devront comprendre une disposition à cet effet.

3.3 Remboursement de la contribution gouvernementale

3.3.1 Sauf en cas d'indication contraire des parties, ces dernières conviennent que leurs contributions à un projet approuvé sont conditionnelles à ce :

i) que le bénéficiaire demeure propriétaire du bien faisant l'objet de la contribution des parties pour une période d'au moins dix ans suivant la date de la réception par le Québec de la réclamation finale du bénéficiaire relative au projet approuvé pour ce bien;

ii) que, au cours de cette période de dix ans, le bien soit exploité, utilisé et entretenu par le bénéficiaire aux fins pour lesquelles le bien a fait l'objet de la contribution des parties;

iii) que, au cours de cette période, le bénéficiaire avise au préalable le Québec, qui informera le Canada, de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

3.3.2 Si, au cours de la période de dix ans mentionnée à l'article 3.3.1 i), le bénéficiaire vend, loue, grève d'une hypothèque ou aliène autrement, directement ou indirectement, le bien ayant fait l'objet de la contribution des parties, et ce, en faveur d'un tiers autre que le Canada, le Québec, une municipalité, un mandataire de ces derniers ou un requérant admissible, chaque partie conserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de sa contribution versée pour ce bien, comme indiqué au tableau suivant.

Si le bien est vendu, loué, grevé d'une hypothèque ou aliéné autrement, directement ou indirectement	Remboursement de la contribution des parties (en dollars courants)
Durant la 1re ou la 2e année de la période de dix ans mentionnée à l'article 3.3.1 i)	à 100 %
Durant la 3e, 4e ou 5e année de la période de dix ans mentionnée à l'article 3.3.1 i)	à 55 %
Durant la 6e, 7e, 8e, 9e ou 10e année de la période de dix ans mentionnée à l'article 3.3.1 i)	à 10 %
Après la période de dix ans mentionnée à l'article 3.3.1 i)	non exigé

3.3.3 Au cours de la période de dix ans mentionnée à l'article 3.3.1 i), le bénéficiaire devra aviser le Québec, qui informera le Canada, de toute transaction donnant ouverture au remboursement de la contribution des parties conformément à l'article 3.3.2.

3.3.4 Les protocoles d'entente que le Québec signera avec les bénéficiaires devront comprendre les dispositions des paragraphes 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3.

3.4 Écarts

Les parties conviennent de rectifier rapidement par l'intermédiaire du Comité de gestion tout écart entre le montant à payer et le montant payé aux fins de l'entente, et veilleront à ce que, d'ici le 31 mars 2011, tout déséquilibre ait été rectifié et que la contribution de chacune des parties soit équivalente.

3.5 Dettes

Tout montant qu'une partie doit à l'autre aux termes de l'entente constituera une dette d'une partie envers l'autre qu'elle s'empressera de lui rembourser sur demande.

4. COMITÉ DE GESTION

4.1 Établissement

Dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, le Canada et le Québec mettront sur pied un comité de gestion de l'entente formé de deux fonctionnaires de chacune des parties. Les ministres fédéraux nommeront les deux membres du Canada et les ministres québécois nommeront les deux membres du Québec. Les parties s'informeront mutuellement de ces nominations dans le délai susmentionné. Le Comité de gestion continuera d'exister tant que toutes les obligations prévues à l'entente n'auront pas été satisfaites.

4.2 Coprésidence

Le Comité de gestion de l'entente sera dirigé par deux coprésidents choisis parmi ses membres : un « coprésident fédéral » choisi par les ministres fédéraux et un « coprésident québécois » choisi par les ministres québécois. Si l'un des coprésidents est absent ou dans l'impossibilité d'agir, l'autre membre nommé par le Canada ou l'autre membre nommé par le Québec le remplacera, selon le cas.

4.3 Réunions et questions administratives

Le Comité de gestion de l'entente :

a) se réunira régulièrement, comme en conviendront les coprésidents; le quorum sera constitué des deux coprésidents; et

b) établira les règles et les procédures concernant ses réunions et celles de ses sous-comités.

4.4 Mandat et tâches

Le mandat du Comité de gestion de l'entente consiste, de façon générale, à surveiller la gestion et la mise en œuvre de l'entente.

Les tâches du Comité de gestion comprendront, entres autres, celles de :

- s'assurer que le processus d'examen, de sélection et d'approbation de projets ainsi que de modifications aux projets est suivi comme prévu à l'annexe C;
- mettre en place des règles, des procédures internes et des lignes directrices jugées nécessaires pour l'atteinte de l'objet de l'entente;
- s'assurer que les dépenses engagées sont vérifiées conformément aux dispositions afférentes de l'article 8 de l'entente.

4.5 Recommandations et décisions

Toutes les décisions et les recommandations du Comité de gestion de l'entente doivent être consensuelles et consignées par écrit.

5. MISE EN ŒUVRE

5.1 Lois applicables

L'entente est régie par les lois et règlements applicables au Québec. Les parties, bénéficiaires et tiers devront se conformer à ces lois et règlements, notamment en matière d'environnement et de lobbyisme, et les protocoles d'entente que le Québec signera avec les bénéficiaires devront comprendre une disposition à cet effet. Nonobstant toute autre disposition de l'entente, toute obligation contractée par le Canada en vertu de l'entente est assujettie à la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada, et toute obligation contractée par le Québec en vertu de l'entente est assujettie à la Loi sur l'administration financière ou toute autre loi connexe du Québec.

5.2 Présentation, examen, sélection et approbation de projets

Les projets seront présentés, examinés, sélectionnés et approuvés de la manière prévue à l'annexe C de l'entente.

5.3 Protocoles d'entente

5.3.1 Tout protocole d'entente que le Québec conclut avec un bénéficiaire et tout contrat qu'un bénéficiaire conclut avec un tiers, en vue de la réalisation d'un projet approuvé, devront inclure, en plus des modalités décrites aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus, les dispositions pertinentes de l'entente. Sans limiter la portée de ce qui précède, ces dispositions devraient préciser entre autres :

a) que le bénéficiaire terminera son projet et réclamera les coûts au Québec, de telle sorte que le Québec puisse, lui-même, les réclamer au Canada avant le 31 mars 2011, à défaut de quoi les recours qui seront prévus dans ce protocole d'entente pourront être pris par le Québec,

b) que des dossiers, comptes et registres appropriés et exacts soient tenus par le bénéficiaire et les tiers liés à lui par contrat relativement au projet approuvé, et conservés au cours d'une période d'au moins trois ans suivant la date de la réception par le Québec de la réclamation finale du bénéficiaire relative au projet approuvé ayant fait l'objet de la contribution des parties;

c) que des représentants désignés par le Québec puissent examiner, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par le bénéficiaire ou un tiers relativement à un projet approuvé, pour recueillir des données requises aux termes de l'entente, mener des vérifications et assurer le suivi du projet approuvé;

d) que les bénéficiaires et les tierces parties seront seuls responsables et tiendront le Canada, le Québec et leurs ministres, employés et mandataires quittes et indemnes de toutes les réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne ou le décès de celle-ci ou des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement :

i) de l'entente;

ii) de l'exécution du protocole d'entente ou de tout contrat en découlant ou d'une violation d'une de leurs dispositions ou conditions par une tierce partie ou ses dirigeants, employés ou mandataires;

iii) de l'exploitation, de l'entretien ou des réparations du projet approuvé;

iv) de toute omission, de tout acte de négligence ou de tout manquement au devoir de la part d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de la tierce partie;

e) que le bénéficiaire ou une tierce partie assumant la responsabilité d'un projet approuvé sera entièrement responsable de l'exploitation, de l'entretien et des réparations des infrastructures en découlant, sauf dans les cas où le Canada et le Québec ont conclu d'autres arrangements à cet égard;

f) que le bénéficiaire ne peut, pour une période de dix ans suivant la date de la réception par le Québec de sa réclamation finale relative au projet, transférer ou céder ses droits ou ses obligations en vertu du protocole d'entente sans le consentement préalable écrit des parties. Toute tentative de céder ses droits, ses tâches ou ses obligations en vertu du protocole d'entente sans le consentement écrit exprès des parties est nulle et non avenue.

5.3.2 Avant de se prévaloir d'un recours prévu dans un protocole d'entente, le Québec en informera le Comité de gestion de l'entente.

5.3.3 Le Québec fournira au Canada les modèles de protocole d'entente qui seront utilisés.

5.4 Dossiers, comptes et registres

5.4.1 Chacune des parties veillera à la tenue de dossiers, comptes et registres appropriés et précis relatifs à la gestion de l'entente, et les conservera selon les prescriptions de leurs lois respectives applicables en la matière.

5.4.2 Chacune des parties s'engage à permettre, à la suite d'un préavis raisonnable, la vérification de ses dossiers complets, comptes et registres par l'autre partie.

5.5 Quittance

Le Canada accepte de tenir en tout temps le Québec et ce dernier accepte de tenir en tout temps le Canada quitte et indemne de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de l'entente, sauf lorsque cette mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou autre procédure est entamée en raison de la négligence d'un de ses ministres, employés ou mandataires.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Sur présentation par le Québec de demandes de remboursement des coûts admissibles engagés et payés aux fins de l'entente, le Canada effectuera promptement les versements dus au Québec. Ces demandes seront présentées à la satisfaction du Canada.

6.2 Afin de faciliter le financement provisoire d'un projet approuvé, le Canada peut verser au Québec des sommes provisoires conformément à la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor du Canada, à la suite de demandes de remboursement qui lui auront été présentées par le Québec, selon les estimations des coûts qu'il aura engagés et qui auront été certifiés par le fonctionnaire québécois autorisé. Les sommes provisoires ne peuvent dépasser par projet 25 % de la contribution fédérale.

6.3 Le Québec comptabilisera chaque montant provisoire reçu du Canada en lui soumettant, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception, un relevé détaillé des coûts admissibles payés, certifié par le fonctionnaire québécois autorisé. Les parties règleront promptement tout écart relevé entre les versements provisoires du Canada et les coûts admissibles payés par le Québec.

6.4 Nonobstant toute disposition de la clause 6.2, le Québec ne pourra recevoir aucun versement provisoire au cours d'un exercice donné avant d'avoir remboursé ou comptabilisé, à la satisfaction du Canada, tous les versements provisoires qu'il aura reçus de ce dernier au cours de l'exercice précédent.

6.5 Toutes les demandes de paiement final doivent être faites au plus tard 90 jours après le 31 mars 2011. Toute réclamation reçue après cette date ne sera pas admissible à un remboursement.

6.6 Si des projets ne sont pas substantiellement complétés au 31 mars 2011, le Canada ne partagera pas les coûts de ces projets encourus après cette date. Le Canada ne sera pas remboursé pour aucune somme versée ou due relative à des coûts admissibles engagés avant le 1er avril 2011 si le Québec s'engage à compléter ces projets dans les meilleurs délais possibles.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Règlement des différends

Chaque partie convient de tenir l'autre au courant de tout différend ou de toute question litigieuse par l'intermédiaire du Comité de gestion de l'entente qui tentera de le régler.

7.2 Renvoi

Si le différend ou la question litigieuse ne peut être réglé par le Comité de gestion de l'entente, le différend ou la question litigieuse sera soumis aux ministres aux fins d'un règlement.

7.3 Renonciation

Chaque partie ne peut renoncer que par écrit à l'un de ses droits en vertu de l'entente. Toute tolérance ou indulgence que manifeste une partie n'équivaut pas à une renonciation à ses droits. À moins d'une renonciation écrite, une partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de l'entente ou de la loi.

8. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATION FINANCIÈRE ET ÉVALUATION

8.1 Reddition de comptes

Les renseignements et rapports que le Québec rendra publics et qui concernent ses orientations, ses stratégies d'intervention en matière d'infrastructures de loisirs et sa reddition de comptes seront transmis au Canada au moment de leur publication.

En plus des processus habituels de reddition de comptes du Canada, ce dernier doit faire rapport à tous les trois mois au Parlement canadien sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme. À cette fin, le Québec fournira au Canada les données suivantes pour qu'il puisse faire rapport relativement aux indicateurs de rendement :

Pour chaque projet, en début de projet ou lors d'une modification au projet :

a) Le coût estimé total des travaux;

b) Les dates prévues de début et de fin des travaux;

c) Le nombre de projets en cours;

d) Le nombre de projets terminés.

8.2 Vérification financière

Les renseignements sur les dépenses ou ceux relatifs à tout autre élément de nature financière qui seront transmis au Canada par le Québec auront été vérifiés afin d'en confirmer la conformité et l'exactitude, conformément aux pratiques courantes du Québec, qui impliquent notamment certains travaux de vérification effectués par le Vérificateur général du Québec.

Par ailleurs, le Québec veillera à la tenue de comptes et de registres appropriés et précis à l'égard des projets mis en œuvre aux termes de l'entente et s'engage à permettre la vérification de ces comptes et registres par le Canada lorsqu'il a reçu un préavis raisonnable.

8.3 Évaluation

Les parties reconnaissent que le Canada doit être en mesure de préparer un rapport sur les résultats du Programme. Le Canada pourrait effectuer l'évaluation de l'entente et le Québec lui fournira les données disponibles. Les dépenses liées à cette évaluation seront assumées par le Canada.

9. COMMUNICATIONS

Les parties se conformeront au protocole de communications de l'annexe E.

10. DIVERS

10.1 Dates de début et de fin

L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et prend fin le 31 mars 2012.

10.2 Survie

Les droits et les obligations des parties énoncés aux articles 7 (Règlement des différends), 8 (Reddition de comptes, vérification financière, et évaluation) et 10 (Divers) et aux paragraphes 3.2 (Montants d'autres sources), 3.3 (Remboursement de la contribution gouvernementale), 3.4 (Écarts), 3.5 (Dettes), 5.3 (Protocoles d'entente), 5.4 (Dossiers, comptes et registres) et 5.5 (Quittance) de l'entente, ainsi que dans tout autre article, paragraphe et alinéa requis pour donner effet à sa résiliation ou à ses conséquences, survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'entente.

10.3 Aucun avantage

Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque contrat découlant de l'entente ou à en tirer un quelconque avantage. Les protocoles d'entente que le Québec signera avec les bénéficiaires devront comprendre une disposition à cet effet.

10.4 Valeurs et code d'éthique

Aucune personne soumise au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada ou au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique du Québec ne tirera un avantage direct de l'entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

10.5 Rémunération des lobbyistes et des agents

Les parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'entente, ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur, notamment la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (Canada) et la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Québec). De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

10.6 Pas de contrat de mandataire ou de société

Il est entendu qu'aucune disposition de l'entente ni aucune mesure prise par les parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin que ce soit, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le Canada et le Québec, ou entre le Canada, le Québec et un bénéficiaire ou un tiers. Les protocoles d'entente que le Québec signera avec les bénéficiaires devront comprendre une disposition à cet effet.

10.7 Aucun pouvoir de représentation

L'entente n'a pas pour effet d'autoriser une partie à conclure un contrat ou à assumer des obligations pour le compte de l'autre partie ou à agir comme mandataire de l'autre partie. L'entente n'a pas pour effet non plus d'autoriser un bénéficiaire ou un tiers à conclure un contrat ou à assumer des obligations pour le compte de l'une ou l'autre des parties ou à agir comme mandataire de l'une ou l'autre des parties. Les protocoles d'entente que le Québec signera avec les bénéficiaires devront comprendre une disposition à cet effet.

10.8 Divisibilité

Si, pour une raison quelconque, une disposition de l'entente se révèle invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, elle sera considérée comme pouvant être retranchée et sera éliminée de l'entente, mais toutes ses autres modalités resteront valides et applicables.

10.9 Modification de l'entente

L'entente ne peut être modifiée que par écrit et avec l'accord des parties, sous réserve des approbations requises.

10.10 Avis

Tous les avis, renseignements ou documents prévus dans l'entente seront considérés comme ayant été donnés s'ils ont été livrés ou envoyés par lettre affranchie ou autrement. Tout avis sera considéré comme livré dès sa réception, et tout avis expédié par courrier sera considéré comme reçu huit jours civils après son envoi.

Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'adresse suivante :

Directeur général, Développement d'affaires, du Nord et Infrastructures
Développement économique Canada
1255, rue Peel, 9e étage
Montréal (Québec) H3B 2T9

Tout avis destiné au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit être envoyé à l'adresse suivante :

Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
200, chemin Sainte-Foy, bureau 4.40
Québec (Québec) G1R 6B2

Tout avis destiné au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire doit être envoyé à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Chaque partie peut changer l'adresse qu'elle a indiquée ci-dessus en avisant par écrit l'autre partie de la nouvelle adresse.

11. SIGNATURES

11.1 Obligations

Les parties déclarent que leur signature de l'entente a été dûment autorisée, et que cette signature constitue une obligation légale et valide les liant conformément aux modalités de l'entente.

11.2 Signature en contrepartie

L'entente peut être signée en contrepartie et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent l'entente originale.

L'entente est signée au nom du Canada par le ministre d'État (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec), et au nom du Québec par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

GOUVERNEMENT DU CANADA Original signé par :	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC Original signé par :
Denis Lebel Ministre d'État (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec)	Michelle Courchesne Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
En date du ::	En date du :
Claude Béchard Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques	Laurent Lessard Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
En date du :	En date du :

ANNEXE A

DÉFINITIONS

Aux fins de l'entente, les termes ci-après définis ont le sens que leur donne la définition correspondante suivante, à moins que le contexte ne change ce sens de façon évidente.

« **Bénéficiaire** » : un requérant admissible dont le projet est approuvé pour recevoir une contribution des parties dans le cadre de l'entente.

« **Bien** » : bien corporel immobilisé, public ou privé, destiné à l'usage et au bénéfice publics au Québec construit, restauré, amélioré ou acheté, en totalité ou en partie, grâce à la contribution gouvernementale versée dans le cadre de l'entente.

« **Comité de gestion de l'entente** » : le comité établi en vertu de l'article 4 de l'entente.

« **Contrat** » : un contrat conclu entre un bénéficiaire et un tiers en vertu duquel ce dernier accepte de lui fournir un produit ou un service aux fins d'un projet approuvé moyennant une rétribution pouvant être réclamée par le bénéficiaire à titre de coût admissible.

« **Coprésident fédéral** » : le représentant du gouvernement du Canada nommé à ce titre par le ministre fédéral pour siéger au Comité de gestion de l'entente.

« **Coprésident québécois** » : le représentant du gouvernement du Québec nommé à ce titre par le ministre responsable de la mise en œuvre de l'entente pour le Québec pour siéger au Comité de gestion de l'entente.

« **Coûts admissibles »** : les coûts admissibles mentionnés à l'annexe D de l'entente.

« Coûts non admissibles » : les coûts non admissibles mentionnés à l'annexe D de l'entente.

« **Demande** » : demande d'aide financière pour un projet officiellement présentée au Québec par un requérant dans le cadre de l'entente.

« **Entente** » : la présente entente, incluant toutes les annexes.

« **Exercice** » : période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Frais connexes** » : frais de notaire, de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, d'enregistrement et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage;

« **Infrastructure** » : les immobilisations de propriété publique ou privée qui sont situées au Québec et utilisées dans l'intérêt du public.

« **Ministres** » : le ministre fédéral et les ministres québécois ainsi que toute personne autorisée à agir en leur nom.

« **Ministres fédéraux** » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et le ministre d'État (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom.

« **Ministres québécois** » : les ministres québécois signataires de l'entente ainsi que toute personne autorisée à agir en leur nom.

« **Ministre responsable de la mise en œuvre de l'entente pour le Québec** » : la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou tout ministre chargé subséquemment de la responsabilité de la mise en œuvre de l'entente, y compris toute personne autorisée à agir en son nom.

« **Modification** » : toute modification du lieu, de la portée ou du calendrier des travaux admissibles, de leurs coûts ou de l'aide financière attribuée pour ces travaux dans le cadre du Programme.

« **Municipalité** » : une municipalité locale (municipalité, ville, village, paroisse, canton, canton uni), une municipalité régionale de comté (dont les territoires non organisés), une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, un village nordique ou l'administration régionale Kativik.

« **Partie** » : le Canada ou le Québec.

« **Parties** » : le Canada et le Québec.

« **Programme** » : le Programme d'infrastructures de loisirs du Canada.

« **Projet approuvé** » : un projet qui fera l'objet d'une contribution gouvernementale dans le cadre de l'entente.

« **Protocole d'entente** » : une entente de contribution conclue entre le Québec et un bénéficiaire établissant les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet approuvé dans le cadre de l'entente.

« **Tiers** » ou « **Tierce partie** » : toute personne, autre qu'une partie à l'entente ou un bénéficiaire, qui participe à la mise en œuvre d'un projet approuvé.

ANNEXE B

PROJETS ET REQUÉRANTS ADMISSIBLES

1. Projets admissibles :

Les projets admissibles portent sur :

- les arénas;
- les gymnases;
- les piscines;
- les terrains de sport;
- les courts de tennis, les terrains de basket-ball ou de volley-ball et les terrains propres à tout autre sport;
- les parcs et les pistes visant l'activité physique, dont les pistes cyclables;
- toute autre installation récréative multifonctionnelle qui sert principalement aux activités physiques.

Les projets admissibles doivent :

- faire partie de l'une ou l'autre des catégories ci-dessus;
- porter sur des infrastructures accessibles au public;
- viser à moderniser ou à réparer une infrastructure existante, ce qui inclut la construction de nouvelles infrastructures qui viennent soit ajouter, soit remplacer des infrastructures existantes ou leurs capacités;
- débuter et être complétés avant le 31 mars 2011;
- être des travaux qui n'auraient pas eu lieu sans l'aide financière des deux parties;
- se conformer, le cas échéant, aux exigences du Canada et du Québec en matière d'évaluation environnementale;
- identifier les sources prévues au montage financier.

2. Requérants admissibles

Les requérants admissibles sont :

a) une municipalité;

b) un organisme du secteur public qui appartient à une municipalité;

c) une personne morale ou un organisme du secteur public, établi en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou qui appartient exclusivement à ce dernier, et qui est habilité à fournir des services qu'une municipalité peut dispenser, notamment :

   - une commission scolaire;
   - un collège d'enseignement général et professionnel (cégep);
   - un des établissements universitaires énumérés aux paragraphes 1 à 11 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire [L.R.Q., c. E-14.1] ou un organisme à qui le pouvoir de décerner des grades, des diplômes, des certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement à l'égard des programmes d'études universitaires qu'il offre;

d) un organisme à but non lucratif;

mais sont exclus :

e) les ministères du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;

f) les personnes morales ou organismes du secteur public, sauf ceux visés par le paragraphe c) ci-dessus.

ANNEXE C

EXAMEN, SÉLECTION, APPROBATION ET MODIFICATION DE PROJETS

Le processus d'examen, de sélection, d'approbation et de modification de projets comprendra les étapes suivantes :

a) les projets et les modifications aux projets seront acheminés au Québec, lequel convient d'en informer le coprésident fédéral, au fur et à mesure;

b) le processus d'approbation est enclenché par le coprésident québécois qui soumet un sommaire des résultats de l'analyse des projets et des modifications aux projets que le Québec aura considérés comme prioritaires et identifiés au coprésident fédéral pour examen de leur conformité à l'entente, leur approbation et leur inscription à l'entente;

c) le coprésident fédéral transmettra au coprésident québécois, le cas échéant, ses commentaires sur les projets et les modifications aux projets reçus.

Malgré le fait qu'un projet ou une modification à un projet puisse être approuvé par les parties, il ne peut être créateur d'obligations à leur égard ou à l'égard d'un requérant admissible tant et aussi longtemps que ce dernier et le Québec n'ont pas signé un protocole d'entente relatif à ce projet ou à cette modification à un projet.

ANNEXE D

COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

1. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les coûts directs engagés par un bénéficiaire, au plus tard le 31 mars 2011, de manière appropriée et raisonnable, en vertu d'un contrat de biens ou services, uniquement et spécifiquement pour la réalisation d'un projet approuvé.

Seuls les coûts suivants seront admissibles :

a) Coûts pour la réhabilitation ou la réparation d'une infrastructure existante, laquelle inclut la construction de nouvelles infrastructures qui viennent soit ajouter ou remplacer des infrastructures existantes ou leurs capacités;

b) Honoraires versés aux professionnels, au personnel technique et aux experts-conseils engagés précisément pour l'arpentage, la conception, l'ingénierie, la surveillance de la réhabilitation, de la réparation ou de la construction d'une infrastructure et des installations et structures connexes;

c) Coûts des évaluations environnementales et des programmes de surveillance et de suivi pouvant être exigés par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et la Loi sur la qualité de l'environnement au Québec;

d) Frais liés à l'annonce publique et à la cérémonie officielle ou à toute signalisation permanente ou temporaire;

e) Autres coûts considérés comme directs et nécessaires à la réussite du projet et qui ont été approuvés à l'avance par le Comité de gestion de l'entente.

2. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

a) Coûts engagés avant le 27 janvier 2009, date de l'annonce du budget de 2009;

b) Coûts d'acquisition de matériel mobile;

c) Les coûts de réparation ou de maintenance généraux/périodiques;

d) Les coûts des services ou travaux normalement fournis par le requérant;

e) Salaires et autres avantages sociaux des employés d'une municipalité;

f) Frais généraux du requérant, frais de fonctionnement ou administratifs directs ou indirects et, plus précisément, les coûts associés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités exercées normalement par le personnel du requérant;

g) Coûts des études de faisabilité et de planification;

h) Portions des taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le requérant est admissible à un remboursement ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;

i) Coûts d'acquisition d'un terrain ou de tout intérêt dans un terrain, et les frais connexes;

j) Coût de location du matériel par la collectivité;

k) Frais juridiques;

l) Coûts de l'entretien périodique;

m) Biens et services que le bénéficiaire se fera offrir par un tiers ou recevra d'un tiers à titre gratuit.

ANNEXE E
PROTOCOLE DE COMMUNICATION

1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

Le présent protocole de communications établit les principes et les pratiques qui orienteront toute annonce et tout événement lié à la présente entente.

Le Canada et le Québec conviennent de l'importance de communiquer de manière ouverte, transparente, efficace et proactive avec les citoyens grâce à des activités d'information publique appropriées.

Tout le matériel d'information public reflètera équitablement la contribution de toutes les parties au projet, notamment la reconnaissance et l'importance équitables des mots, des logos, des symboles et autres types d'identification figurant dans le matériel. Ce matériel sera produit en français et une traduction en anglais, sur support distinct, sera rendue disponible par le Canada sur demande et selon les besoins.

Les parties peuvent mener leurs propres activités de communication hors projet relatives au financement d'infrastructures dont il est question dans la présente entente. Toutefois, ces communications doivent reconnaître le caractère partenarial et les contributions financières des parties et d'autres importants bailleurs de fonds, le cas échéant.

Le Comité de gestion est responsable de la coordination et de la surveillance des communications aux termes de cette entente. Ce dernier créera un sous-comité des communications comportant un représentant provincial et un représentant fédéral qui fourniront des conseils et un soutien aux membres du Comité sur les sujets portant sur ces questions.

Par ailleurs, le Québec reconnaît le principe légitime que le Canada obtienne le crédit et la visibilité appropriés lorsque des investissements financés avec des fonds fédéraux découlant de la présente entente sont annoncés publiquement.

Tous les produits de communication réalisés en vertu de cette entente seront conformes au Programme de coordination de l'image de marque (PCIM) du Canada et aux exigences du Québec en la matière. Le Canada fournira des normes d'image de marque spécifiques et des directives en matière de graphisme pour guider l'élaboration des produits et des activités de communication.

2. COMMUNICATION CONCERNANT LES PROJETS

2.1 Promotion des projets

Les bénéficiaires veilleront à ce que les contributions des parties soient mentionnées dans les rapports annuels, les allocutions et à toute autre occasion où la promotion des projets est faite.

Les bénéficiaires sont les seuls responsables des communications opérationnelles, notamment des appels d'offres, de la construction et des avis de sécurité publique.

Les bénéficiaires et les parties communiqueront dans les meilleurs délais au Canada et au Québec les informations sur les nouvelles questions ou demandes des médias relatives au projet. (Par exemple, des questions sur la gestion concertée ou des questions de sécurité graves.)

Le Québec et le Canada s'engagent à informer l'autre partie de toute activité de communication liée à l'annonce d'investissements financés avec des fonds fédéraux ou à l'atteinte d'étapes clés dans l'évolution d'un projet avec des fonds fédéraux découlant de la présente entente.

2.2 Conférences de presse, annonces publiques, événements officiels ou cérémonies conjointes

À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un cas particulier, les parties organisent conjointement les événements et feront tout leur possible pour se mettre mutuellement d'accord sur la date et l'emplacement afin de faciliter la participation des ministres ou de leurs représentants.

Le Canada et le Québec s'engagent à informer l'autre partie de toute activité de communication liée à l'annonce d'investissements financés avec des fonds découlant de la présente entente au moins sept jours ouvrables à l'avance, de manière à laisser le temps aux deux parties de convenir des activités de communication appropriées.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces événements publics, le sous-comité des communications développera un mode de fonctionnement qui définit les responsabilités de chacun dans la préparation des produits de communication et l'organisation des événements publics (prise de décision, préavis, cheminement de l'information entre les deux parties, etc.)

Le Tableau de la préséance du Canada, établi par Patrimoine Canada (http://www.pch.gc.ca/progs/cpsc-ccsp/pe/precedence_f.cfm) ou tout autre protocole accepté par les parties devra être suivi.

2.3 Affichage

Lorsque les circonstances le permettent, des écriteaux ou panneaux fixes seront installés sur les sites des investissements financés en vertu de la présente entente, soulignant la contribution de chacun des partenaires. Tous les écriteaux ou panneaux seront placés de façon à être facilement visibles par les utilisateurs, les visiteurs ou les passants pendant la durée des travaux et pour une période maximale d'un an après l'achèvement du projet.

À l'achèvement d'un projet, le Canada et le Québec peuvent, d'un commun accord, fournir et installer une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée. La conception, le texte et les spécifications doivent être approuvés par le Comité de gestion.

3. PARTAGE DES COÛTS

À moins que les parties n'en décident autrement, elles paieront chacune la portion des dépenses liée à leurs activités de communication.